CONVENTION DE CONCESSION RELATIVE À L'EXPLOITATION DE LA SECTION DE CHEMIN DE FER TRAVERSANT LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET DE LA GARE SOUTERRAINE DE MONACO ENTRE L'ÉTAT DE MONACO ET LA S.N.C.F.

ET

AVENANT N° 1 DE CETTE CONVENTION

Annexes à l'Ordonnance Souveraine n° 6.945
du 22 mai 2018

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.385

DU 8 JUIN 2018

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Franck TASCHINI, Administrateur des Domaines, en ses bureaux, 24, rue du Gabian à Monaco.

Agissant en sa dite qualité avec l'autorisation de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État et de Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, lesquels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt-six.

Et plus spécialement en exécution d'une décision prise en Conseil de Gouvernement le 10 novembre 2004.

D'UNE PART

ET

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.) Établissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé à PARIS 14ème, 34, rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Gilles CARTIER, Directeur de la Région de MARSEILLE agissant au nom et pour le compte dudit établissement dûment habilité par délégation de son Président.

D'AUTRE PART

PRÉALABLEMENT À L'ACTE OBJET DES PRÉSENTES, ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

La concession de la section du Chemin de Fer de Nice à la Frontière d'Italie traversant le territoire de la Principauté de Monaco a été accordée par Ordonnance Souveraine en date du 29 novembre 1864 à la Compagnie du Chemin de Fer de PARIS à LYON et à la Méditerranée, aux droits de laquelle la Société Nationale des Chemins de Fer Français a été substituée à compter du 1er janvier 1938.

Cette concession qui devait prendre fin le 31 décembre 1958, a été prorogée par le Gouvernement Princier au profit de la Société Nationale des Chemins de Fer Français jusqu'au 31 décembre 1982 aux termes d'une convention signée le 5 avril l956, et approuvée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.336 du 9 juin 1956.

Ladite concession étant expirée et la Société Nationale des Chemins de Fer Français ayant été transformée à compter du 1er janvier 1983 en un établissement public industriel et commercial ayant pour objet d'exploiter le réseau ferré national français, une nouvelle concession a été confiée à la S.N.C.F. pour une durée de trente-cinq ans (35 ans) à compter du 1er janvier 1983 aux termes d'une convention signée le 20 décembre 1988, et approuvée à cette même date sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco.

Conformément à l'article 24 de la convention du 20 décembre 1988, approuvée par l'Ordonnance Souveraine n° 9.378 du 15 février 1989, et dans le cadre du protocole d'accord et de ses avenants passé respectivement les 7 juin 1990, 15 septembre 1993 (avenant n° 1), 6 septembre 1994 (avenant n° 2), et 3 juin 1998 (avenant n° 3), entre la Principauté de Monaco et la S.N.C.F., il a été réalisé la déviation et la mise en souterrain de la section de la voie ferrée comprise entre le territoire de la commune de Cap-d'Ail et le tunnel de MONTE-CARLO.

Avant la mise en service de cette nouvelle section de ligne il convient de fixer les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. est chargée de poursuivre l'exploitation du Chemin de Fer.

À cet effet, il a été établi la concession ci-après. Cette concession annule et remplace celle du 20 décembre 1988 au jour de la mise en service de la nouvelle section de ligne soit le 1er décembre 1999.

ARTICLE 1

La concession de l'exploitation de la section du Chemin de Fer de Nice à la frontière d'Italie traversant le territoire de la Principauté, ci-après dénommée « le Chemin de Fer », est confiée à la S.N.C.F. pour une durée de TRENTE-CINQ ANS (35 ans), à compter du 1er janvier 1983, aux conditions fixées par la présente convention.

TITRE I

DISPOSITIONS DOMANIALES

ARTICLE 2

Objet

L'État de Monaco met à la disposition de la S.N.C.F. les biens immobiliers dépendants de son domaine public, nécessaires à la continuité de la ligne de Chemin

de Fer de Nice à la frontière d'Italie, tels qu'ils sont délimités au plan joint (annexe 1) à la présente convention.

Ces biens immobiliers comprennent :

- le gros œuvre de la traversée souterraine ;
- le gros œuvre et le second œuvre de la gare souterraine à l'exclusion des accès et de l'ouvrage hydraulique situé dans le Vallon de Sainte Dévote ;
- le génie ferroviaire.

Article 3

Entretien des biens immobiliers

La S.N.C.F. assurera aux frais de l'État de Monaco l'entretien du génie ferroviaire.

En ce qui concerne le gros œuvre :

- de la traversée souterraine ;
- de la gare souterraine à l'exclusion des accès et de l'ouvrage hydraulique situé dans le Vallon de Sainte Dévote.

La S.N.C.F. assurera aux frais de l'État de Monaco, les prestations ci-après :

- organisation de réunions périodiques avec les représentants de l'État de Monaco en vue de décider des travaux d'entretien et de réparation à réaliser ainsi que des conditions d'attribution de la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage déléguée étant systématiquement confiée à la S.N.C.F. et rémunérée à hauteur de 3% ; les prestations incluses dans cette rémunération sont définies dans l'annexe 4 à la présente convention ;
- visites des ouvrages conformément aux prescriptions ci-dessous.

L'homme de l'art désigné par l'État de Monaco et l'Ingénieur S.N.C.F. localement responsable procéderont, au moins tous les ans, à une visite sommaire des ouvrages, et tous les cinq ans à une visite complète. Un procès verbal reprenant les constatations faites, les travaux à prévoir et les conditions de leur exécution, sera dressé à chacune de ces visites.

En cas d'urgence, si la sécurité de la circulation ferroviaire l'exige, la S.N.C.F. pourra sans préavis, procéder d'office, aux frais de l'État de Monaco, aux premiers travaux de sauvegarde ; la S.N.C.F. informera dès que possible, l'État de Monaco des mesures qu'elle aura prises.

Si les travaux sur le gros œuvre des ouvrages devaient entraîner des travaux d'infrastructures (provisoires ou définitifs) pour permettre la continuité ferroviaire, ils seraient systématiquement confiés à la S.N.C.F. et les dépenses correspondantes seraient à la charge exclusive de l'État de Monaco.

Article 4

Surcoûts d'exploitation

L'État de Monaco prend à sa charge les surcoûts liés à une exploitation en souterrain de la traversée ferroviaire en Principauté fixés à un montant annuel de 2,728 MF H.T. (conditions économiques de janvier 2000), (soit : 0,416 M Euros), dans les conditions précisées à l'article 14.

Ces dépenses précisées dans l'annexe 2 à la présente convention intègrent les surcoûts de consommation (eau, électricité, fuel, ...) et d'entretien des équipements (ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, organes de ventilation, équipements de désenfumage, ...).

L'annexe 2 précise également les coûts de remplacement à l'identique de ces équipements et leur durée de vie prévisionnelle. Les conditions financières du remplacement des équipements seront fixées lors du renouvellement de la concession.

L'entretien du matériel confié à la S.N.C.F. permet d'obtenir des durées de vie de ces matériels telles que figurant à l'annexe 2 (pages 16 à 21) ; en cas de remplacement anticipé, la fraction du coût de remplacement correspondant aux années d'anticipation sera à la charge de la S.N.C.F..

Article 5

Gestion des biens immobiliers

5.1 - La S.N.C.F. assure la gestion des biens immobiliers qui lui seront remis en application de l'article 2 ci-dessus. Elle peut notamment accorder des autorisations d'occupation à titre précaire et révocable, et encaisser à son profit le montant des redevances et produits divers correspondants.

Sur l'ensemble des biens immobiliers définis à l'article 2, la S.N.C.F. doit procéder à tous travaux utiles d'entretien et de maintenance liés à l'exploitation du Chemin de Fer selon les lois et règlements en vigueur. Elle assume toutes les obligations du propriétaire. Elle agit et défend en justice au lieu et place de l'État de Monaco.

Afin d'exercer cette mission l'État de Monaco communiquera à la S.N.C.F. les demandes de permis de démolir et de permis de construire des opérations situées à l'aplomb du tunnel ferroviaire et dans une bande de 50 m de part et d'autre de l'axe longitudinal de l'ouvrage.

Dans un délai d'un mois, à compter de la réception de ces demandes, la S.C.N.F. fera part des dispositions techniques particulières à respecter afin que la pérennité des ouvrages soit maintenue.

5.2 - Toutefois sont notifiés à l'État de Monaco et soumis à son agrément :

- les travaux de transformation de la traversée souterraine et du bâtiment voyageurs ;
- le choix par la S.N.C.F. de ses concessionnaires.

L'ensemble des autorisations délivrées par la S.N.C.F. seront soumises à l'agrément de l'État de Monaco. S'agissant des panneaux publicitaires, seuls seront soumis à l'agrément de l'État les travaux concernant leur implantation, étant précisé que l'exploitation desdits panneaux ne devra pas porter atteinte à l'image ainsi qu'à la responsabilité de la Principauté de Monaco.

D'autre part, la S.N.C.F. rappellera dans les contrats qu'elle passera avec ses concessionnaires que ceux-ci devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans la Principauté.

Article 6

Expiration de la concession

À la date fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'État de Monaco sera subrogé à tous les droits de la S.N.C.F. sur le gros œuvre et le second œuvre des ouvrages de la déviation ferroviaire et de la gare souterraine et entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La S.N.C.F. sera tenue de remettre gratuitement à l'État de Monaco ces ouvrages en bon état d'entretien.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Article 7

Le maintien en bon état de propreté des quais, des voies, du bâtiment voyageurs de la gare de MONACO MONTE-CARLO seront à la charge de la S.N.C.F..

Les conditions dans lesquelles devront être assurées par la S.N.C.F. le maintien en bon état de propreté des parties du bâtiment voyageurs accessibles au public sont définies à l'annexe 3 (marché de nettoyage en cours au jour de la signature) de la présente convention.

Le service de la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications exercera un contrôle du respect des critères de nettoyage de la gare.

En cas de non-respect des critères du nettoyage prévus à l'annexe 3, l'État de Monaco appliquera à la S.N.C.F. une pénalité égale à celle prévue au marché de l'entreprise de nettoyage, majorée de 50%, laquelle sera déduite du paiement des surcoûts d'exploitation visés aux articles 4 et 20.

Tout nouveau marché ou tout avenant ayant le même objet sera soumis pour approbation à l'État de Monaco.

La S.N.C.F. mettra en place une consigne à bagages durant la période estivale.

Article 8

Toutes les installations propres au génie ferroviaire seront constamment entretenues en bon état par les soins de la S.N.C.F., de manière que la circulation des trains y soit toujours facile et sûre.

La S.N.C.F. s'engage à ne pas faire croiser de trains de matières dangereuses avec des trains de voyageurs à la traversée de l'ouvrage.

Article 9

Les règlements et les contrôles relatifs à l'exploitation, par la S.N.C.F., du réseau ferré français s'appliquent au chemin de fer, objet de la présente convention.

Article 10

La Police du Chemin de Fer est assurée conformément aux lois et règlements en vigueur dans la Principauté.

Article 11

Les agents de la S.N.C.F. chargés de la surveillance et de la Po1ice du Chemin de Fer devront être assermentés par l'État de Monaco conformément aux dispositions de l'article 59 du Code de Procédure Pénale Monégasque.

Article 12

L'État de Monaco confie à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications la charge de veiller à l'application des dispositions de la présente convention.

TITRE III

PRIX ET CONDITIONS DE TRANSPORT DES VOYAGEURS

Article 13

Le transport des voyageurs ainsi que les prestations complémentaires seront assurés par la S.N.C.F. de manière à satisfaire au mieux les besoins des usagers, dans les conditions prévues en France.

Article 14

En contrepartie des charges incombant à la S.N.C.F. en vertu de la présente convention et sous réserve expresse qu'elle remplira exactement toutes ses obligations, l'État de Monaco lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les prix applicables en France au transport des voyageurs et aux prestations complémentaires.

Les tarifs de transport des voyageurs sont communiqués à l'État de Monaco avant la date prévue pour leur mise en vigueur. Ils sont portés à la connaissance du public en gare de MONACO MONTE-CARLO avant ladite date.

Le complément au prix au transport (taxe additionnelle) cessera d'être appliqué à l'occasion de la signature de la présente convention et à une date fixée en commun par les deux parties.

Les montants perçus à ce titre depuis la mise en service de la gare souterraine seront portés en diminution des montants annuels versés à la S.N.C.F. au titre des surcoûts d'exploitation visés à l'article 4 qui précède.

Article 15

Avant chaque changement de service, la S.N.C.F. communiquera à l'État de Monaco les horaires des trains de voyageurs desservant la gare de MONACO MONTE-CARLO.

Tous les trains grandes lignes S.N.C.F. assurant un service régulier de voyageurs s'arrêteront en gare de MONACO MONTE-CARLO, sauf accord préalable entre les parties.

Il est précisé que les décisions concernant les services ferroviaires d'intérêt régional qui desservent la Principauté, sont du ressort de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur autorité organisatrice de transport.

La S.N.C.F. s'engage à transmettre les éventuelles observations de l'État de Monaco à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité organisatrice de transport, sur les horaires concernant cette dernière.

TITRE IV

RESPONSABILITÉ / ASSURANCE

Article 16

Responsabilité

La S.N.C.F. est responsable des dommages subis par les voyageurs dans les mêmes conditions que celles fixées par tout contrat de transport ferroviaire.

Sous réserve de ce qui précède, la S.N.C.F. supporte les conséquences pécuniaires des dommages pouvant résulter de l'exécution ou de l'inexécution des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Toutefois la S.N.C.F. ne répond pas des conséquences dommageables de la force majeure du fait d'un tiers ou des décisions prises par l'État de Monaco.

Article 17

Assurance

La S.N.C.F. a pour principe de supporter personnellement les conséquences pécuniaires de sa responsabilité relevant de l'exploitation du Chemin de Fer et de la gestion des biens immobiliers mis à sa disposition conformément aux dispositions de l'article 16.

En conséquence la S.N.C.F. est dispensée de souscrire toute police d'assurance.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Toute nomination à un emploi en gare de MONACO MONTE-CARLO des agents de la S.N.C.F. appartenant au cadre permanent doit être soumise à l'agrément préalable de l'État de Monaco.

Cet agrément sera réputé accordé si l'État de Monaco ne formule aucune observation dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet de nomination par la S.N.C.F..

Le recrutement ou l'affectation par la S.N.C.F. des agents contractuels ou auxiliaires en gare de MONACO MONTE-CARLO devra respecter les priorités d'emploi fixées par la législation en vigueur.

En vue de l'application de cette disposition, la S.N.C.F. portera à la connaissance du Gouvernement Princier ses projets de recrutement ou d'affectation de personnel contractuel ou auxiliaire.

L'État de Monaco pourra demander le remplacement des agents en poste à Monaco.

L'organigramme des emplois en gare de MONACO MONTE-CARLO pourra être consulté dans cette gare par le Commissaire de Gouvernement désigné en application de l'article 12 ci-dessus.

Article 19

Si l'État de Monaco ordonne ou autorise la construction de voies de communications, ou d'ouvrages d'art traversant ou longeant en sous-sol, en sur-sol ou en survol la voie de Chemin de Fer, la S.N.C.F. ne pourra s'opposer aux travaux, ni réclamer de redevance d'occupation de ce fait, mais l'État de Monaco devra prendre les dispositions nécessaires pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du Chemin de Fer, ni de frais pour la S.N.C.F..

Article 20

L'État de Monaco devra rembourser, à compter de la demande qui lui en sera faite, les dépenses, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et éventuellement de maîtrise d'œuvre, lui incombant en vertu de l'article 3 de la présente convention. Ces dépenses seront augmentées de la taxe à la valeur ajoutée et, le cas échéant, des frais de ralentissement des trains, calculés selon les barèmes de la S.N.C.F.. Ces dépenses feront l'objet au préalable d'une lettre de commande.

Le montant des surcoûts d'exploitation, augmentés de la Taxe à la Valeur Ajoutée, précisés à l'article 4 du présent document sera réglé trimestriellement et sera révisé annuellement selon la variation de l'index TP01 publié par le Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) de l'État Français.

À défaut de paiement dans un délai de 45 jours de la date de réception de chaque demande de versement, il sera appliqué sur les sommes dues des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points.

La demande de versement libellée au nom de l'État de Monaco sera adressée à M. l'Administrateur des Domaines, 24, rue du Gabian - BP 716 - 98014 MONACO Cedex.

Les paiements porteront la désignation des prestations et leur émission sera portée à la connaissance de M. le Directeur du Pilotage, Stratégie, Patrimoine - Délégation Gestion Finances - Région de Marseille - Esplanade Saint-Charles - 13232 MARSEILLE Cedex 1.

Les sommes seront réglées par virement bancaire au compte CHÈQUE POSTAL n° 20041 01008 0990105R029 49 ouvert au nom de la S.N.C.F. DDCG Finances Espace Voltaire Gare de Marseille Saint Charles 13001 MARSEILLE.

Article 21

Les dispositions fiscales en vigueur dans la Principauté de Monaco sont de plein droit applicables à l'exploitation du Chemin de Fer.

Article 22

L'État de Monaco pourra instituer, au départ de la gare de MONACO MONTE-CARLO, des compléments temporaires au prix de transport de voyageurs, pour le financement de certains travaux d'amélioration des installations ferroviaires.

Article 23

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont de la compétence des Tribunaux de Monaco.

Toutefois, avant d'introduire une instance judiciaire, le concédant et le concessionnaire soumettront obligatoirement à une procédure préalable de conciliation les différends qui pourraient s'élever entre eux.

À cet effet, chaque partie fera choix d'un expert dans un délai d'un mois après notification d'une des parties à l'autre partie de sa décision de recourir à la procédure de conciliation et les deux experts ainsi désignés choisiront à leur tour un troisième expert. Si l'une des parties ne fait pas connaître le nom de son expert dans le délai qui lui est imparti, ou si les deux experts ne se mettent pas d'accord entre eux pour choisir le troisième expert dans un délai de huit jours, l'expert de la partie défaillante ou le troisième expert sera désigné par le Président du Tribunal de Première Instance saisi par voie de requête à la demande de la partie la plus diligente.

Les experts devront déposer leur rapport dans un délai fixé par les parties ; ce délai pourra être prolongé si l'unanimité des experts le demande.

L'avis émis, même à l'unanimité, par les trois experts a seulement une valeur consultative.

ARTICLE 24

La S.N.C.F. fournira annuellement à l'État de Monaco un compte rendu d'activités de la gare de MONACO MONTE-CARLO.

ARTICLE 25

La S.N.C.F. est dispensée de tout cautionnement à raison de la présente concession.

ARTICLE 26

La S.N.C.F. fait élection de domicile à Monaco (Gare de MONACO MONTE-CARLO).

ARTICLE 27

Les frais auxquels le présent acte pourrait donner ouverture seront supportés par l'Administration des Domaines.

DONT ACTE
Fait et passé à Monaco,
En triple exemplaires,
Dans les bureaux de l'Administration des Domaines,

Le 17 janvier 2005.

Et après lecture faite, Monsieur Gilles CARTIER, comparant ès-qualités, a signé avec Monsieur Franck TASCHINI ès-qualités.

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE CONCESSION RELATIVE À L'EXPLOITATION DE LA SECTION DE CHEMIN DE FER TRAVERSANT LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET DE LA GARE SOUTERRAINE DE MONACO ENTRE L'ÉTAT DE MONACO ET LA S.N.C.F. SIGNÉE LE 17 JANVIER 2005

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'État de Monaco, représenté par Monsieur Rémy ROLLAND, Administrateur des Domaines, ayant ses bureaux 24, rue du Gabian à Monaco (Principauté), agissant en sa dite qualité, avec l'autorisation de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État et de Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, lesquels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'Ordonnance du dix-neuf mars mil neuf cent six sur les formalités à observer pour les contrats engageant le Trésor, modifiée.

Ci-après dénommé « LE CONCÉDANT »

D'UNE PART,

ET

S.N.C.F. Réseau, Etablissement Public à caractère lndustriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le n° 412 280 737, dont le siège se trouve à La Plaine St Denis, 93418, 15-17, rue Jean-Philippe Rameau CS 80001, représenté à l'effet des présentes par Monsieur Alain QUINET en sa qualité de Directeur général délégué, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

S.N.C.F. Mobilités (ex S.N.C.F.), Établissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le n° B 552 049 447, dont le siège se trouve à Saint Denis Cedex - 93212, 9 rue Jean-Philippe Rameau, représenté à l'effet des présentes par Monsieur Patrick ROPERT en sa qualité de Directeur général de S.N.C.F. Gares & Connexions, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Agissant solidairement, ci-après dénommés « LE CONCESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La concession de la section des chemins de fer de Nice à la frontière d'Italie traversant le territoire de la Principauté de Monaco a été accordée à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par Ordonnance du 29 novembre 1864 déclarant d'utilité publique la construction du chemin de fer et accordant concession à ladite compagnie, aux droits de laquelle la Société Nationale des Chemins de Fer français (S.N.C.F.) a été substituée à compter du 1er janvier 1938.

Par convention et avenant au cahier des charges intervenus entre le Gouvernement Princier et la Société Nationale des Chemins de Fer français le 5 avril 1956, approuvés par Ordonnance n° 1.336 le 9 juin 1956, la durée de la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1982.

Ladite concession a été renouvelée au profit de la S.N.C.F. pour une durée de trente-cinq années à compter du 1er janvier 1983, par convention du 20 décembre 1988.

Un accord sous forme d'échanges de lettre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco a pris acte de ladite convention.

Un protocole relatif à la réalisation du projet de déviation en souterrain de la voie ferrée entre Cap-d'Ail et la Principauté de Monaco a été signé entre la S.N.C.F. et l'État de Monaco, le 7 juin 1990 et donné lieu à trois avenants, aux fins de réalisation de cette opération.

Une convention de concession relative à l'exploitation de la section de chemin de fer traversant la Principauté de Monaco et de la gare souterraine de Monaco entre l'État de Monaco et la S.N.C.F. a été signée le 17 janvier 2005. Cette convention a annulé et remplacé celle du 20 décembre 1988 et ce à compter du 1er décembre 1999, en précisant toutefois que « *la concession est confiée à la S.N.C.F. pour une durée de trente-cinq ans (35 ans) à compter du 1er janvier 1983* » et qui viendra à échéance le 31 décembre 2017.

En parallèle, et aux fins de mise en conformité avec les textes communautaires a été créé le 13 février 1997 l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « *Réseau Ferré de France* » (R.F.F.) par scission d'avec la S.N.C.F. aux termes de la loi française n° 97-135 du 13 février 1997. Les missions de gestion du réseau ferré national français en ce compris l'allocation des capacités entre sillons (circulation des trains) et plages-travaux (maintenance du réseau), la tarification et la commercialisation des sillons, la gestion des circulations (guider les trains), l'entretien courant du réseau et la maîtrise d'ouvrage des investissements (renouvellement des installations, modernisation, développement), auparavant exercées par la S.N.C.F. lui ont été transférées à cette date.

La S.N.C.F. et R.F.F. ont dû, par analogie avec le réseau ferré français, appliquer ce nouveau partage de compétences à la gestion de la ligne ferroviaire traversant la Principauté de Monaco, sans que cette évolution ait fait l'objet d'un avenant à la concession précitée.

En sus la loi française n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a mis en place le nouveau groupe public ferroviaire constitué d'un établissement public de tête « *mère* » (la nouvelle « *S.N.C.F.* ») - qui assure le contrôle et le pilotage stratégiques, la cohérence économique l'intégration industrielle et l'unité sociale du groupe - et de deux établissements publics « *filles* » : le gestionnaire d'infrastructure (« *S.N.C.F. Réseau* ») et l'exploitant ferroviaire (« *S.N.C.F. Mobilités* »).

Ainsi au 1er janvier 2015 et par effet de la loi susmentionnée, la S.N.C.F. est devenue S.N.C.F. Mobilités et R.F.F. est devenu S.N.C.F. Réseau.

Dans le souci de garantir une gestion cohérente du service public ferroviaire sur la section de chemin de fer traversant le territoire de la Principauté, l'État de Monaco a initié des discussions, sans aucun engagement, avec :

- d'une part, pour la Gare de voyageurs, S.N.C.F. Mobilités, en sa branche gestionnaire des gares de voyageurs « GARES & CONNEXIONS »,

- et, d'autre part, pour l'exploitation et la maintenance de la traversée ferroviaire (gros œuvre et génie ferroviaire) S.N.C.F. Réseau.

La concession actuelle arrivant à son terme le 31 décembre 2017 et dans ce contexte non encore abouti, les Parties ont décidé de prolonger par voie d'avenant sa durée d'une année.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article Préliminaire

Le CONCESSIONNAIRE dénommé dans la convention de concession objet du présent avenant, « *Société Nationale des Chemins de Fer français (S.N.C.F.)* » prend la dénomination : « *S.N.C.F. Réseau* » et « *S.N.C.F. Mobilités* » en application de la loi française n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.

Article 1

Objet de l'avenant

Le présent avenant n° 1 a pour objet de modifier l'article premier de la convention de concession relative à l'exploitation de la section de chemin de fer traversant la Principauté de Monaco et de la gare souterraine de Monaco signée le 17 janvier 2005 entre Monsieur l'Administrateur des Domaines et la S.N.C.F., nouvellement S.N.C.F. Réseau et S.N.C.F. Mobilités à l'effet de prolonger la durée de la concession telle que prévue par ledit article d'une année.

Article 2

Durée de la concession

L'article premier de ladite convention est ainsi modifié :

« *Article 1 :*

La concession de l'exploitation de la section du Chemin de Fer de Nice à la frontière d'Italie traversant le territoire de la Principauté, ci-après dénommée « le Chemin de Fer », est confiée à S.N.C.F. Réseau et S.N.C.F. Mobilités pour une durée de trente-six ans

(36 ans), à compter du 1er janvier 1983, aux conditions fixées par la présente convention.

La présente convention de concession prendra ainsi fin automatiquement et de plein droit au 31 décembre 2018 sans qu'il ne soit besoin de la moindre formalité.

En cas de non-renouvellement à la seule discrétion de l'État de Monaco, le CONCESSIONNAIRE ne saurait prétendre sous aucun prétexte au versement de la moindre indemnité ou compensation quelconque.

Le CONCESSIONNAIRE renonce expressément, irrévocablement et définitivement à exercer le moindre recours, amiable ou judiciaire, devant toute juridiction de la Principauté de Monaco et de tout autre État en cas de non-renouvellement de la convention à son échéance du 31 décembre 2018 ».

ARTICLE 3

Renonciation aux réclamations

Le CONCESSIONNAIRE renonce expressément à présenter à l'État de Monaco toute réclamation concernant les éléments objet de cet avenant et l'application et l'exécution de la convention de concession précitée signée le 17 janvier 2005.

ARTICLE 4

Validité des autres clauses de la convention

Toutes les autres dispositions de la convention de concession précitée signée le 17 janvier 2005, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicable sans restriction.

ARTICLE 5

Contestations et litiges

Le présent avenant est soumis au droit monégasque seul applicable.

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution du présent avenant sera de la compétence exclusive des juridictions monégasques.

ARTICLE 6

Droits de timbre et d'enregistrement

Tous les droits de timbre et d'enregistrement relatifs au présent avenant sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 7

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Monaco, à savoir :

- S.N.C.F. Réseau et S.N.C.F. Mobilités, à la gare de Monaco,
- Et, l'État de Monaco dans les bureaux de l'Administration des Domaines.

Toutes notifications et significations y seront valablement faites.

En cas de modification des domiciles ci-dessus, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant des modifications intervenues par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou acte extra judiciaire.

Fait à Monaco,

Dans les bureaux de l'Administration des Domaines,

En TRIPLE exemplaires,

Sur cinq (5) pages,

Et, après lecture faite, ès-qualités, Monsieur Alain QUINET et Monsieur Patrick ROPERT ont signé avec Monsieur Rémy ROLLAND, ès-qualités.

Administration des Domaines,	S.N.C.F. Réseau,	S.N.C.F. Mobilités,
Rémy ROLLAND	Alain QUINET	Patrick ROPERT

Les jour, mois et an susdits.

Sans renvoi

Ni mot rayé nul./.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance du dix-neuf mars mil neuf cent six, modifiée.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie	Le Ministre d'État
Jean CASTELLINI	Serge TELLE

imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO